

Town of Côte Saint-Luc *Appellant*

v.

Gershon Stern and Zalman Stern
Respondents

and

Montreal Urban Community *Mis en cause*

INDEXED AS: CÔTE SAINT-LUC (TOWN OF) v. STERN

File No.: 18901.

1988: February 3.

Present: Beetz, Lamer, Le Dain, La Forest and
L'Heureux-Dubé JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC*Municipal law — Business tax — Entry of an
immoveable on the roll of rental value — Complaint —
Jurisdiction of the Board of Revision of the Real Estate
Assessment of Quebec.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court
of Appeal, J.E. 84-446, allowing in part an appeal
from a judgment of Décary Prov. Ct. J., rendered
October 30, 1980, dismissing the respondents'
appeal from the decision of the Board of Revision
of the Real Estate Assessment rendered December
2, 1975. Appeal allowed.

David Kirshenblatt, Q.C., for the appellant.*Georges R. Thibaudeau*, for the respondents.*Gérard Beaupré, Q.C.*, and *Marie Charest*, for
the mis en cause.English version of the judgment of the Court
delivered orally byBEETZ J.—My brother Justice Lamer will deliv-
er the Court's judgment.LAMER J.—The jurisdiction of the Board of
Revision of the Real Estate Assessment of Quebec
to decide complaints before it was raised in this
Court for the first time.

This Court therefore does not have the benefit
of the Court of Appeal and Provincial Court judg-
ments on this aspect of the matter. Moreover, had
this argument been raised sooner, it would have

Cité de Côte Saint-Luc *Appelante*

c.

Gershon Stern et Zalman Stern *Intimés*

a

et

Communauté urbaine de Montréal *Mise en
cause*

b

RÉPERTORIÉ: CÔTE SAINT-LUC (CITÉ DE) c. STERN

N° du greffe: 18901.

1988: 3 février.

c

Présents: Les juges Beetz, Lamer, Le Dain, La Forest et
L'Heureux-Dubé.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

d

*Droit municipal — Taxe d'affaires — Inscription
d'un immeuble au rôle de la valeur locative — Plainte
— Compétence du Bureau de révision de l'évaluation
foncière du Québec.*

e

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel
du Québec, J.E. 84-446, qui a accueilli en partie
l'appel interjeté contre un jugement de la Cour
provinciale du 30 octobre 1980 par lequel le juge
Décary rejetait l'appel des intimés à l'encontre de
la décision du Bureau de révision de l'évaluation
foncière rendue le 2 décembre 1975. Pourvoi
accueilli.

g

David Kirshenblatt, c.r., pour l'appelante.*Georges R. Thibaudeau*, pour les intimés.*Gérard Beaupré, c.r.*, et *Marie Charest*, pour la
mise en cause.

h

Le jugement de la Cour a été rendu oralement
par

f

LE JUGE BEETZ—Mon collègue le juge Lamer
va rendre le jugement de la Cour.

i

LE JUGE LAMER—La compétence du Bureau de
révision de l'évaluation foncière du Québec pour
statuer sur les plaintes devant lui est soulevée pour
la première fois devant cette Cour.

j

Il en résulte que nous n'avons pas sur cet aspect
de l'affaire le bénéfice des jugements de la Cour
d'appel et de la Cour provinciale. De plus, si ce
moyen avait été soulevé plus tôt, il n'eût été que

been only fair to allow the Board of Revision of the Real Estate Assessment of Quebec to intervene in order to defend its jurisdiction.

In view of the fact that the proceedings in the instant case began over twelve years ago, we all consider that it would not be in the interests of justice to postpone the hearing in order to allow the Board to intervene and defend its jurisdiction, still less to refer the matter back to the Court of Appeal for it to hear the case and rule on this aspect of the appeal.

In light of these circumstances, we all consider that this appeal should be disposed of as follows.

Assuming without deciding the point that the Board of Revision of the Real Estate Assessment of Quebec had the required jurisdiction to decide complaints before it, we all essentially concur in the reasons and findings of Decary Prov. Ct. J. This appeal should be allowed accordingly, with costs throughout in favour of the Town of Côte Saint-Luc.

The judgment of the Provincial Court affirming the decision of the Board of Revision of the Real Estate Assessment of Quebec to dismiss the complaints is restored.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Kirshenblatt & Crestohl, Montréal.

Solicitors for the respondents: MacKenzie, Gervais, Montréal.

Solicitors for the mis en cause: Beaupré, Trudeau, Montréal.

juste de permettre au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec d'intervenir pour défendre sa compétence.

Eu égard au fait que les procédures dans cette affaire ont débuté il y a déjà plus de douze ans, nous sommes tous d'avis qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la justice d'ordonner que l'audition soit reportée pour permettre au Bureau d'intervenir et de défendre sa compétence, encore moins de retourner le dossier en Cour d'appel pour qu'elle soit saisie et se prononce sur cet aspect du pourvoi.

C'est en regard de ces circonstances que nous sommes tous d'avis de disposer de ce pourvoi comme suit:

Tenant pour acquis sans pour autant en décider que le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec avait la compétence voulue pour statuer sur les plaintes devant lui, nous sommes tous d'accord pour l'essentiel avec les motifs et les conclusions du juge Decary de la Cour provinciale. Ce pourvoi est donc accueilli, avec dépens dans toutes les cours en faveur de la Cité de Côte Saint-Luc.

Le jugement de la Cour provinciale confirmant la décision du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec de rejeter les plaintes est rétabli.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: Kirshenblatt & Crestohl, Montréal.

Procureurs des intimés: MacKenzie, Gervais, Montréal.

Procureurs de la mise en cause: Beaupré, Trudeau, Montréal.